



PV DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 novembre 2020
(N° 10)
-0-0-0-0-0-0-

Nombre de Conseillers : En exercice : 27 présents : 24 votants : 26

L'an deux mille vingt le seize novembre à vingt heures le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session publique ordinaire à la salle des Etangs, sous la présidence de Monsieur Claude LABARRE, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2020

PRÉSENTS : Mmes et MM. Michel AUBRY, Hervé BELLANGER, Chantal BERNARD, Stéphanie BIDET, Eloïse CHEMIN, Muriel CHIFFOLEAU, Jean-Pierre CLAVAUD, Franck EYMARD, Christiane FOURAGE, Robert GROSSEAU, Angélique GUERIN, Béatrice JOLLY, Claude LABARRE, Pierre-Yves LEBRETON, Christine LEROUX, Luc MAIREAUX, Romuald MARTIN, Audrey MOKHTAR, Mikaël PERRY, Isabelle PRAUD, Jean-Noël REMIA, Delphine ROUSSET, Emmanuelle SAULQUIN et Didier SORIN.
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Mme et MM. François LE MAUFF (procuration à Jean-Noël REMIA), Olivier NICOT et Mireille RIOU-CUSSONNEAU (procuration à Delphine ROUSSET).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Stéphanie BIDET est désignée secrétaire de séance.

ASSISTANTE : Mme Christine ORAIN, Secrétaire Générale

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 25 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Après appel à candidature, Mme Stéphanie BIDET est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de 19 octobre 2020. M. CLAVAUD tient à ce qu'on précise qu'il avait fait remarquer qu'il n'avait aucun plan correspondant aux parcelles AB 385 et 654 dans le dossier de travaux d'extension du réseau d'eau potable. Il avait également demandé que la grange soit ajoutée comme bâtiment à desservir. En ce qui concerne les travaux du Centre technique municipal, il admet s'être trompé de montant de base du projet. En effet, dans la prospective financière, il était de 1 521 000 € et non 1 400 000 € comme il l'avait dit. Cependant, l'augmentation est de 190 965 € et non pas de 159 000 € comme l'a dit M. le Maire. Le compte-rendu du conseil municipal du 19 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Délibération n° 2020-86

MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE HENRI RIVIERE :
AVENANT N°1 AU LOT 5 VENTILATION DOUBLE FLUX

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal l'avait autorisé à signer les actes d'engagement du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière pour les lots 2, 3, 4 et 5, le lot 1 étant infructueux car sans offres.

Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 552 328,90 € HT dont 138 000,00 € HT pour le lot 5 "Ventilation double flux" attribué à LUCATHERMY 23 rue de l'aéronautique – 44340 Bouguenais.

En cours de travaux, lors de la mise en oeuvre des sorties de toiture pour l'installation des groupes VMC sur les différents bâtiments, de l'amiante a été découverte dans les ardoises. Il est donc nécessaire d'installer une cellule amiante, de déposer les ardoises amiantées, de traiter les déchets et de poser une couverture en ardoises fibro non amiantées au niveau de chaque sortie créée.

Ces travaux supplémentaires non prévus mais essentiels entraînent une augmentation du montant du marché de 4 636,00 € HT et l'amène donc au montant de 142 636,00 € HT, soit un avenant de 3,36 %.

Mme GUERIN demande s'il est prévu de changer la toiture amiantée. M. le MAIRE répond qu'on n'est pas tenu de le faire. Mme GUERIN demande si les ardoises seront enlevées en présence des enfants. M. le MAIRE répond que ces travaux seront réalisés avec toutes les précautions requises et dans les normes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 5 "Ventilation double flux" du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière attribué à LUCATHERMY 23 rue de l'aéronautique – 44340 Bouguenais, d'un montant de 4 636,00 € HT.

Délibération n° 2020-87

**MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE HENRI RIVIERE :
AVENANT N°2 AU LOT 4 ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal l'avait autorisé à signer les actes d'engagement du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière pour les lots 2, 3, 4 et 5, le lot 1 étant infructueux car sans offres.

Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 552 328,90 € HT dont 60 813,22 € HT pour le lot 4 "Electricité courants forts et faibles" attribué à la LUCATHERMY 23 rue de l'aéronautique – 44340 Bouguenais.

Un premier avenant d'un montant de 2 088,80 € HT a porté le marché à 62 902,02 € HT.

En cours de travaux, il s'est avéré nécessaire de remplacer les éclairages des tableaux moins énergivores. Ces travaux représentent un montant de 2 688,23 € HT.

Ces deux modifications entraînent une augmentation du montant du marché initial de 4 777,03 € HT et l'amène donc au montant de 65 590,25 € HT, soit un avenant de 7,85 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du lot 4 "Electricité courants forts et faibles" du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière attribué à LUCATHERMY 23 rue de l'aéronautique – 44340 Bouguenais, d'un montant de 2 688,23 € HT.

Délibération n° 2020-88

**PROJET D'EMPLANTATION D'OMBRIERES SOLAIRES SUR LE PARKING
DE L'ECOLE HENRI RIVIERE – MISE A DISPOSITION DU PARKING**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la commande publique ;

Monsieur le Maire expose que la Commune de Fay de Bretagne a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur le site suivant :

- Parking de l'école Henri Rivière

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

M. CLAVAUD demande les annexes qui sont prévues dans la convention. M. le MAIRE ne peut pas les transmettre car elles dépendent du titulaire de l'appel à candidature qui n'est pas encore connu. M. CLAVAUD dit qu'il est normal de connaître les conditions : la puissance, les gains énergétiques, la surface... avant d'autoriser le Maire à signer la convention.

M. le Maire propose donc de modifier la délibération en ne laissant que l'autorisation au Maire de lancer la procédure de sélection L'autorisation de signature de la convention se fera dans un deuxième temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix "pour" et 1 abstention :

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur les parking de l'école Henri Rivière en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2020-89

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE ATLANTIQUE "ATLANTIC'EAU"

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire Atlantique dénommé SDAEP "Atlantic'eau" exerce les compétences "transport", "distribution" et "production" d'eau potable sur le territoire de la commune.

Le SDAEP "Atlantic'eau" est aujourd'hui composé de 8 EPCI, 1 syndicat mixte et 41 communes. La communauté de communes d'Erdre et Gesvres est membre d'Atlantic'Eau. A ce titre, il revient désormais au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein du comité syndical et des commissions territoriales d'Atlantic'Eau.

La commission territoriale est l'instance de représentation locale du service. Désignés par Erdre et Gesvres, ses membres représentent chaque commune située sur le périmètre de la commission territoriale. Il revient ainsi à chaque EPCI, en lien avec les communes, de procéder à leur désignation.

La commune de Fay de Bretagne doit donc proposer un membre titulaire et un membre suppléant à la Communauté de communes pour participer aux commissions territoriales d'Atlantic'Eau.

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 15 juin 2020, M. Olivier NICOT avait été désigné délégué titulaire et M. Franck EYMARD, délégué suppléant.

Vu sa profession et considérant que sa délégation pourrait entraîner des controverses, M. Olivier NICOT a décidé de démissionner de son poste de délégué titulaire d'Atlantic'Eau.

Aussi, Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de délégué titulaire.

Est candidat au poste de délégué titulaire : Romuald MARTIN

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un seul membre du conseil municipal est candidat,

Monsieur le Maire déclare élu le membre titulaire suivant :

Délégué titulaire : Romuald MARTIN

Délibération n° 2020-90

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la Commune de Fay-de-Bretagne a adopté, pour la première fois, un règlement intérieur, par une délibération n°2020-52 du 20 juillet 2020, modifiée par une délibération n°2020-64 du 21 septembre 2020.

Toutefois, afin d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal, en évitant notamment des incertitudes sémantiques qui pourraient entraîner des controverses dans l'application du règlement intérieur, alors que l'objet de ce dernier est de clarifier et de simplifier le fonctionnement du conseil municipal, il apparaît utile de modifier ledit règlement intérieur sur les points suivants :

- L'article 8 relatif aux commissions consultatives ;
- L'article 18 relatif aux débats ordinaires ;

- L'article 22 relatif au procès-verbal de séance ;
- L'article 24 relatif aux publications municipales.

Les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

M. CLAVAUD dit qu'on en est à la 3^{ème} modification. Il ajoute que l'article n°18 n'est pas modifié. M. le MAIRE répond que la modification concerne le terme "établi" qui a remplacé le terme "validé". En ce qui concerne l'article 24, M. CLAVAUD ne comprend pas pourquoi différencier les différents supports et surtout pourquoi il ne pourrait pas communiquer s'il n'y a pas d'informations générales ou d'information sur la gestion du conseil municipal. M. le MAIRE répond que le bulletin municipal permet une page d'expression pour l'opposition municipale, mais que le Fay Direct est un outil d'information de 4 pages seulement. C'est pourquoi il limite à 400 caractères maximum l'espace d'expression de l'opposition. Il insiste sur le fait que le Fay Direct n'est pas un outil de propagande politique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix "pour", 1 abstention et 3 voix "contre" :

ADOPTE ce règlement intérieur ci-joint

M. le Maire présente le projet éducatif territorial – plan mercredi de Fay de Bretagne. A l'issue de cette présentation, M. Clavaud demande pourquoi l'école St Martin n'est pas associée au pilotage du projet alors que l'école Henri Rivière l'est. M. le Maire pense à un oubli mais préfère s'en assurer auprès de la Directrice du service. Il propose de retirer cette délibération de l'ordre du jour pour complément d'informations.

Délibération n° 2020-91

TRANSFERT DE LA COMPETENCE "RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES" AU SYDELA

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique SYDELA exerce depuis le 8 avril 2016 la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques.

La commune de Fay de Bretagne souhaite procéder à un transfert de sa compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » au bénéfice du SYDELA.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1312-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, à savoir des infrastructures de communications électroniques (ICE).

Ce transfert implique que les infrastructures de communications électroniques (ICE) restent la propriété de la collectivité et qu'elles sont mises à la disposition du SYDELA pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Le SYDELA bénéficie en conséquence d'un transfert des droits patrimoniaux de la collectivité et assumera ainsi les droits et obligations des biens et équipements mis à disposition.

La mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et du SYDELA. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2016 approuvant les statuts du SYDELA et notamment l'article 2-2-5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

DE TRANSFERER au SYDELA la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques,

D'AUTORISER la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal de mise à disposition des Infrastructures de Communications Electroniques ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération n° 2020-92

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres a adressé le rapport d'activités 2019 aux fins de communications aux membres du conseil municipal. Chaque membre en a reçu un exemplaire. Une présentation en est faite par Monsieur le Maire.

Ce rapport fait ressortir l'impact des actions de la CCEG sur les citoyens des communes.

Aussi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2019 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

Délibération n° 2020-93

**RAPPORT ANNUEL 2019
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)**

En application des articles L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel d'activités 2018 du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA). Ce rapport doit être présenté au conseil municipal avant le 31 décembre pour validation.

Aussi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2019 du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA).

INFORMATIONS :

➤ Décisions du maire prises dans le cadre de sa délégation du conseil municipal :

⇒ **Décision n°2020-04 du 29 septembre 2020** attribuant le marché d'aménagement de la voirie communale 2020 à EUROVIA ATLANTIQUE SAS située 3 rue de la Métallerie 44472 CARQUEFOU Cedex pour un montant de 64 741,00 € HT soit 77 689,20 € TTC

⇒ **Décision n°2020-05 du 30 septembre 2020** attribuant le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse du futur projet d'implantation sur le site Bernard Agriservices à Fay de Bretagne à Loire Atlantique développement–SELA – 2 Bd de l'Estuaire – 44262 Nantes cedex 2 pour un montant de 6 225 € HT soit 7 470 € TTC.

⇒ **Décision n°2020-06 du 16 octobre 2020** attribuant une mission d'assistance, conseil et représentation dans le cadre d'un recours contre le règlement intérieur du conseil municipal, à la Selarl CARADEUX Consultants – 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer – 44200 Nantes pour un montant de 3 217,50 € HT soit 3 861,00 € TTC.

➤ Désignation des membres des commissions de la communauté de communes Erdre et Gesvres :

Commission santé, solidarité et comité de suivi du CLIC : Stéphanie BIDEZ et Didier SORIN

Groupe de travail sur la précarité : Didier SORIN

Groupe de travail sur l'isolement : Stéphanie BIDEZ

Comité de suivi PCAET/stratégie développement durable : Luc MAIREAUX + Franck EYMARD

Réseau énergie : Mikael PERRAY + technicien : Rodolphe FRESNEAU

COSUI Gens du voyage : Didier SORIN

Comité de suivi "Logement des jeunes" et "Habitat des séniors" : Christiane FOURAGE

Comité de suivi Projet Alimentaire Territorial PAT : Claude LABARRE

Groupe de soutien aux initiatives : Michel AUBRY

Comité suivi des mobilités et des transports scolaires : Audrey MOKHTAR et Jean-Noël REMIA

Comité de suivi du PCT Projet culturel de territoire : Muriel CHIFFOLEAU

Comité de suivi GTPEC et animation économique : Stéphanie BIDEZ en tant que Vice-présidente CCEG

Commission finances : Claude LABARRE et Delphine ROUSSET

Comité de suivi informatique : Jean-Noël REMIA

➤ Bilan financier des conséquences de la crise sanitaire

Mme ROUSSET présente le bilan financier des conséquences de la crise sanitaire au 7 septembre 2020. Il fait apparaître un déficit de 4 831,68 €. Un nouveau bilan sera réalisé en janvier 2021 reprenant l'ensemble de l'année 2020.

QUESTIONS DIVERSES

M. le MAIRE donne la parole à M. CLAVAUD qui pose ses questions :

Incident à l'école Henri rivièrè :

M. CLAVAUD : Vendredi matin, il y a eu un incident sérieux à l'école Henri ; qu'en est-il, quelles suites ?

M. le MAIRE : Il s'agit d'un incident qui provient d'une personne. Il est indécent d'en parler en réunion publique. M. CLAVAUD dit que cela a inquiété des familles. M. le MAIRE l'entend bien mais il ne compte pas donner d'informations sur une affaire qui concerne une habitante de la commune et sa famille.

Salle de sport :

M. CLAVAUD : Après la mise en demeure de reprise des travaux à l'entreprise, quelles évolutions, ou en sommes-nous ?

ACS a transmis un devis des travaux supplémentaires à valider.

Conséquence du transfert compétence assainissement à la CCEG :

M. CLAVAUD : La compétence assainissement étant transférée à la CCEG, est-ce toujours la commune qui est propriétaire de la parcelle 78 où est localisée la station d'épuration ? Des évolutions sont-elles envisagées ?

M. le MAIRE : La commune est toujours propriétaire de la parcelle. La Communauté de communes Erdre et Gesvres réalisera les travaux d'investissement si besoin.

Acquisition de l'ancienne déchèterie :

M. CLAVAUD : La commune a-t-elle enfin acquis les terrains de l'ancienne déchetterie ?

M. le MAIRE : On attend une date de signature chez le notaire.

Centre technique municipal :

M CLAVAUD : Compte tenu du montant élevé du centre technique (1.700.000€) ne serait-il pas opportun de réaliser une évaluation sur une autre solution qui pourrait être l'acquisition de 434 m2 de locaux professionnels sur une surface de 1800 m2 disponibles à la vente sur la zone d'activité de la Madeleine en envisageant leur extension. Ces terrains de meilleure qualité ne devraient pas nécessiter de surcouts de fondations qui représentent tout de même 54 000 € dans le projet actuel. Il est également possible de compléter l'ensemble par une parcelle disponible de plus de 2000 m2.

M. le MAIRE : Cela n'a aucun intérêt de l'évaluer. Une étude avait été faite en son temps et le cout du remblai avait été estimé à 80 000 €. Le projet a été validé par le conseil, il ne sera pas remis sur la table maintenant.

Séance levée à 21h40